

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-014	R-4213-2022	21 février 2024
Phase 2		

PRÉSENTS

Esther Falardeau
Louise Rozon
Simon Turmel
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande d'approbation de la caractéristique de durée du contrat d'achat de gaz de source renouvelable conclu avec WM Québec inc.

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2023

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Vincent Locas, Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association hôtellerie du Québec et Association restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^{es} Steve Cadrin et Carolyne Fauteux-Filion;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Eugénie Veilleux;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	5
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS	5
1 INTRODUCTION	6
2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....	7
3 LA DEMANDE.....	13
3.1 CONTEXTE	13
3.2 CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT	15
3.2.1 Prix, volumes annuels livrés et début de l'injection.....	15
3.2.2 Durée	16
3.2.3 Autres caractéristiques	18
3.3 POSITION DES INTERVENANTS.....	19
3.4 OPINION DE LA RÉGIE.....	19
3.4.1 Prix et volumes	19
3.4.2 Durée	19
3.4.3 Autres considérations	20
4 RECOMMANDATION DE SUSPENSION	8
4.1 POSITION DE L'ACIG.....	8
4.2 POSITION DU RTIÉÉ	9
4.3 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR	9
4.4 RÉPONSES DE L'ACIG ET DU RTIÉÉ AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGIR	10
4.5 OPINION DE LA RÉGIE.....	12
5 DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	21
5.1 DEMANDE D'ÉNERGIR	21
5.2 OPINION DE LA RÉGIE.....	22
DISPOSITIF :	23
ANNEXE	24

LISTE DES ACRONYMES

AO	appel d'offres
BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
DDR	demande de renseignements
GES	gaz à effet de serre
GSR	gaz de source renouvelable
IPC	Indice des prix à la consommation
LET	Lieu d'enfouissement technique
MELCCFP	ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
QCA	quantité contractuelle annuelle
RCP	<i>Règlement sur les combustibles propres</i>
SPEDE	Système de plafonnement et d'échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre
TQM	Trans Québec & Maritimes
WM	WM Québec inc.

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS

\$	dollar canadien
¢	cent
m ³	mètre cube
10 ³ m ³	millier de mètres cubes
10 ⁶ m ³	million de mètres cubes
GJ	Gigajoule - 10 ⁹ joules ou 1 000 000 000 de joules
Mm	million de mètres cubes

1 INTRODUCTION

[1] Le 11 novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des CST à compter du 1^{er} octobre 2023.

[2] Le 21 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-135², par laquelle elle accepte de procéder à l'examen du dossier en deux phases (Phase 1 et Phase 2).

[3] Le 12 juin 2023, par sa décision procédurale D-2023-074³, la Régie autorise la création d'une Phase 3.

[4] Du 19 juillet au 1^{er} novembre 2023, la Régie rend ses décisions D-2023-091, D-2023-108, D-2023-116, D-2023-117 et D-2023-127 sur le fond de la Phase 2⁴.

[5] Le 2 novembre 2023, Énergir demande à la Régie d'approuver la caractéristique de durée de 23 ans du contrat d'approvisionnement en GSR (le Contrat d'approvisionnement) conclu avec WM Québec inc. (WM) et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations contenues à la pièce Énergir-H, Document 11, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel (la Demande)⁵. Au soutien de sa Demande, elle dépose les pièces B-0343, B-0344 et B-0345⁶.

[6] Le 7 novembre 2023, la Régie fixe les échéances pour l'examen de la Demande.

[7] Le 22 novembre 2023, la Régie rend sa décision D-2023-134 portant sur le service de pointe négocié pour l'hiver 2023-2024, les tarifs finaux 2023-2024 et le texte des CST⁷.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2022-135](#).

³ Décision [D-2023-074](#).

⁴ Décisions [D-2023-091](#), [D-2023-108](#), [D-2023-116](#), [D-2023-117](#) et [D-2023-127](#).

⁵ Pièces [B-0338](#) et [B-0339](#).

⁶ Pièces [B-0343](#), B-0344 (sous pli confidentiel) et B-0345 (sous pli confidentiel et accès restreint).

⁷ Décision [D-2023-134](#).

[8] Le 15 décembre 2023, l'ACIG et le RTIEÉ déposent leurs commentaires sur les pièces B-0343 et B-0344.

[9] Le 12 janvier 2024, Énergir dépose ses commentaires en réponse aux recommandations de l'ACIG et du RTIEÉ de suspendre l'examen de la Demande.

[10] Le 19 janvier 2024, l'ACIG et le RTIEÉ déposent leurs réponses aux commentaires d'Énergir.

[11] Le 22 janvier 2024, la Régie entame son délibéré sur la Demande et libère la journée du 1^{er} février 2024 qui était initialement réservée pour la tenue d'une audience⁸.

[12] Le 29 janvier 2024, la Régie rend sa décision D-2024-007 sur le fond de la Phase 3⁹.

[13] La présente décision porte sur la Demande.

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[14] La Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de suspendre l'examen de la Demande, tel que recommandé par l'ACIG et le RTIEÉ.

[15] La Régie approuve la caractéristique de durée de 23 ans du Contrat d'approvisionnement¹⁰.

⁸ Pièce [A-0118](#).

⁹ Phase 3, décision [D-2024-007](#).

¹⁰ Dans les citations présentées aux sections suivantes, les notes de bas de page, les caractères gras et les soulignés du texte original sont omis.

3 RECOMMANDATION DE SUSPENDRE L'EXAMEN DE LA DEMANDE

3.1 POSITION DE L'ACIG

[16] L'ACIG formule sa recommandation de suspension comme suit :

De suspendre l'approbation de la clause de partage de la valorisation nette des unités de conformité du RCP jusqu'à ce que la formation en charge du dossier R-4008-2017 ait rendu sa décision pour l'Étape E et l'obtention d'une confirmation claire du MELCCFP quant au traitement réglementaire du biométhane dénué de son unité de conformité dans le cadre du SPEDE;¹¹

[17] À cet effet, l'ACIG soumet, notamment, que la clause de partage de la valorisation nette des unités de conformité est une première dans ce type de contrat d'approvisionnement.

[18] Elle soulève, par ailleurs, qu'il existe un doute raisonnable quant au risque de double comptage des réductions des émissions de GES et qu'il n'est pas encore clairement établi comment la valorisation des unités de conformité affectera la conformité des émetteurs assujettis au SPEDE.

[19] Considérant que cet enjeu a été soulevé dans le dossier R-4008-2017, l'ACIG est d'avis qu'il serait souhaitable d'attendre les conclusions des débats qui ont eu lieu dans ce dernier dossier, notamment en raison du temps et des ressources déployées dans l'examen du traitement des unités de conformité.

¹¹ Pièce [C-ACIG-0037](#), p. 6.

3.2 POSITION DU RTIÉÉ

[20] Le RTIÉÉ soumet que la Régie devrait suspendre l'examen du Contrat d'approvisionnement jusqu'à ce que soit connu le contenu de l'autorisation du MELCCFP à la suite des recommandations que le BAPE pourrait formuler¹².

[21] À cet effet, le RTIÉÉ indique qu'une audience est en cours devant le BAPE (du 4 décembre 2023 au 4 avril 2024) en lien avec le projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au gazoduc de TQM à Mirabel (Projet de raccordement). À la suite de déclarations faites lors de ces audiences, le RTIÉÉ note que la date de livraison de WM pourrait être retardée.

[22] Il soumet par ailleurs que le président du BAPE a exprimé sa préoccupation voulant que des alternatives au Projet de raccordement soient examinées afin d'éviter la cessation de l'alimentation en biogaz de Les Entreprises Rolland Inc. (Papier Rolland).

3.3 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR¹³

[23] En ce qui a trait à la position de l'ACIG, Énergir souligne que la Demande porte uniquement sur l'approbation de la caractéristique de durée du Contrat d'approvisionnement. Ainsi, à sa face même, la demande de suspendre l'approbation de la clause de partage de la valorisation nette des unités de conformité du RCP apparaît mal fondée.

[24] De plus, selon Énergir, l'enjeu de la double comptabilisation entre le SPEDE et le RCP n'est pas pertinent aux fins d'une décision à l'égard de la caractéristique de durée du Contrat d'approvisionnement.

[25] Enfin, Énergir soumet qu'il est peu probable que la formation dans le dossier R-4008-2017 se prononce de façon définitive et exhaustive sur la comptabilisation entre

¹² Pièce [C-RTIÉÉ-0087](#).

¹³ Pièce [B-0406](#).

le SPEDE et le RCP, considérant que cette question n'était que périphérique. Au surplus, Énergir souligne que le Contrat d'approvisionnement prévoit une clause selon laquelle la création et la vente d'unités de conformité sont conditionnelles à l'approbation de la Régie et, qu'à défaut d'une telle autorisation, les autres éléments prévus au Contrat d'approvisionnement demeureront en vigueur. Aussi, en vertu du Contrat d'approvisionnement, Énergir acquiert la totalité des attributs environnementaux.

[26] En ce qui a trait à la position du RTIEÉ, Énergir soumet qu'elle repose sur des éléments spéculatifs et hypothétiques qui découlent d'une extrapolation des propos tenus par le président du BAPE. Aucun des éléments soulevés par le RTIEÉ n'est de nature à remettre en question la nécessité et l'opportunité d'approuver la durée de 23 ans du Contrat d'approvisionnement.

[27] Énergir souligne que le Contrat d'approvisionnement prévoit une condition relative à l'obtention des autorisations du MELCCFP en lien avec le projet de raccordement. De plus, même dans l'hypothèse où WM souhaitait modifier les caractéristiques du Contrat d'approvisionnement à la suite de la décision du MELCCFP, Énergir ne serait pas dans l'obligation d'accepter une telle modification, laquelle nécessiterait, par ailleurs, une approbation de la Régie si les caractéristiques ne satisfaisaient plus celles déjà approuvées.

[28] Finalement, Énergir réitère qu'il n'y a aucune justification ou avantage de suspendre l'examen du Contrat d'approvisionnement. Au contraire, une telle suspension mettrait à risque ce Contrat en raison du délai de 180 jours qu'il prévoit pour son approbation par la Régie, « à défaut de quoi le producteur sera alors libre » d'y mettre fin.

3.4 RÉPONSES DE L'ACIG ET DU RTIEÉ AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[29] En réponse aux commentaires d'Énergir, l'ACIG¹⁴ indique qu'il est primordial que les volumes de GSR acquis par Énergir conservent leurs attributs environnementaux jusqu'aux consommateurs finaux afin d'assurer la pertinence du combustible dans la décarbonation de leurs installations. Selon l'ACIG, le partage de la valeur nette de la vente

¹⁴ Pièce [C-ACIG-0038](#).

des unités de conformité avec un vendeur de GSR soulève un doute sur la pertinence de ces volumes pour la décarbonation et la reconnaissance éventuelle de leurs émissions biogéniques.

[30] L'ACIG ajoute qu'au moment de la réponse déposée par le MELCCFP en octobre 2022, certains éléments pertinents à la détermination d'une problématique liée au double comptage n'étaient peut-être pas connus. L'ACIG soumet également qu'elle cherche à s'assurer que le biométhane conserve sa nature biogénique aux fins du SPEDE, malgré la vente de cet attribut environnemental dans le cadre du RCP. Si ce n'est pas le cas, elle soumet qu'il serait difficile pour Énergir de valoriser ces volumes auprès de sa clientèle, en raison des droits d'émission du SPEDE équivalents au gaz naturel fossile qui seront exigés pour les volumes de GSR.

[31] Le RTIEÉ¹⁵ indique être en accord avec Énergir quant au rejet de la demande de suspension formulée par l'ACIG considérant qu'elle est mal fondée. En ce qui a trait à sa demande de suspension, le RTIEÉ réitère, notamment, le fait qu'une audience est présentement en cours au BAPE en lien avec le Projet de raccordement et que, dans le cas où une alternative était retenue et devait se traduire par une modification, cette dernière serait de nature à affecter les volumes livrables à Énergir ainsi que le coût de l'approvisionnement.

[32] Par ailleurs, le RTIEÉ soumet que même si le Contrat d'approvisionnement demeurerait inchangé et qu'il recevait l'autorisation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, il lui semble qu'il y aurait lieu de comptabiliser à son prix pour Énergir la perte nette de revenus de vente de GSR à Papier Rolland et la perte de la valeur dépréciée de la conduite dédiée de biogaz à cet effet.

[33] Selon le RTIEÉ, la Régie n'a pas besoin d'avoir la certitude que le Projet de raccordement sera modifié aux fins de maintenir l'approvisionnement en biogaz de Papier Rolland. La Régie doit simplement être satisfaite qu'il existe un risque raisonnable que le Projet de raccordement puisse être modifié et que la survenance de cet événement entraînerait des conséquences sur le présent dossier et le Contrat d'approvisionnement.

¹⁵ Pièce [C-RTIEÉ-0095](#).

3.5 OPINION DE LA RÉGIE

[34] La Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de suspendre l'examen de la Demande tel que demandé par l'ACIG et le RTIEÉ.

[35] Tout d'abord, la Régie rappelle que la Demande vise l'approbation, en vertu de l'article 72 de la Loi, de la caractéristique liée à la durée du Contrat d'approvisionnement. À cet effet, la Régie n'a pas à approuver chacune des clauses contenues dans ce Contrat, mais bien les caractéristiques de ce dernier. Historiquement, les caractéristiques approuvées par la Régie dans le cadre de telles demandes sont les caractéristiques de prix, de durée et de volume.

[36] Ensuite, la Régie ne partage pas la préoccupation soulevée par l'ACIG relative à l'enjeu de la clause de partage de la valorisation nette des unités de conformité du RCP prévue au Contrat d'approvisionnement et du fait que l'enjeu du traitement réglementaire de ces unités a été soulevé dans le dossier R-4008-2017.

[37] En effet, la Régie note que la clause invoquée par l'ACIG prévoit spécifiquement que la création et la vente d'unités de conformité en vertu du RCP sont conditionnelles à l'approbation de la Régie et, qu'à défaut d'une telle autorisation, les autres éléments prévus au Contrat d'approvisionnement demeureront en vigueur. Par ailleurs, la Régie note que le Contrat prévoit qu'Énergir acquiert la totalité des attributs environnementaux du GSR.

[38] La Régie ne retient pas non plus les arguments soulevés par le RTIEÉ aux fins de la suspension de l'examen du Contrat d'approvisionnement.

[39] D'une part, la Régie est d'avis que la recommandation du RTIEÉ repose sur une situation hypothétique en lien avec l'examen par le BAPE du Projet de raccordement.

[40] D'autre part, la Régie note que le Contrat d'approvisionnement contient une disposition qui le rend conditionnel à l'obtention de toutes les autorisations nécessaires en lien avec le Projet de raccordement.

[41] Finalement, dans le cas où des modifications devaient être apportées aux caractéristiques du Contrat d’approvisionnement à la suite de l’examen du BAPE, Énergir devra déposer à la Régie une nouvelle demande d’approbation.

[42] La Régie est donc d’avis qu’aucun des arguments soulevés par le RTIEÉ ne justifie de suspendre l’examen de la caractéristique de durée du Contrat d’approvisionnement.

4 LA DEMANDE

4.1 CONTEXTE

[43] En octobre 2022, Énergir lançait un appel d’offres pour des volumes de GSR à être livrés lors de l’année financière 2024-2025 (AO 2022).

[44] Dans sa décision D-2023-022¹⁶, la Régie approuvait les caractéristiques des contrats de fourniture de GSR et ordonnait à Énergir de présenter une demande d’approbation spécifique lorsque les caractéristiques d’un tel contrat ne satisfont pas à une ou plusieurs de celles autorisées.

[45] Dans sa décision D-2023-117¹⁷, la Régie détermine que seules les caractéristiques de contrats ne satisfaisant pas celles autorisées doivent être approuvées. Elle modifie également le mode de calcul servant de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes, en plus d’approuver l’établissement de la limite volumétrique au-delà de 2025-2026, jusqu’à concurrence de $500\ 10^3\ \text{m}^3$.

[46] Le 6 septembre 2023, à la suite de négociations, Énergir conclut deux contrats avec WM, soit le Contrat d’approvisionnement et un contrat cadre (le Contrat cadre)¹⁸.

¹⁶ Dossier R-4008-2017 Étape D, décision [D-2023-022](#).

¹⁷ Décision [D-2023-117](#).

¹⁸ Pièce [B-0343](#), p. 5.

[47] Énergir soumet que les caractéristiques de prix et de volumes du Contrat d’approvisionnement respectent les caractéristiques approuvées dans les décisions D-2023-022 et D-2023-117. Cependant, étant donné sa durée de 23 ans, cette caractéristique du Contrat fait l’objet de la Demande.

[48] Le Contrat cadre, d’une durée de trois ans, est un contrat de type « droit de premier refus » qui ne comporte aucune clause de nature commerciale (prix, durée, volume). Ces clauses seront fixées par des transactions distinctes conclues en vertu du Contrat cadre. Ce dernier, qui n’est pas visé par la Demande, établit le cadre juridique dans lequel Énergir et WM pourront conclure d’éventuels contrats à la pièce pour la balance de 50 % des volumes de GSR produits par WM durant les trois premières années du Contrat d’approvisionnement.

[49] En vertu du Contrat cadre, WM doit d’abord offrir ces volumes à Énergir qui aura alors deux options. La première sera d’entrer dans le processus de négociation tel que défini et de sécuriser une portion ou l’entièreté des 50 % de volumes additionnels sur une période donnée. La seconde sera de refuser les volumes additionnels. WM pourra alors les vendre à une tierce partie.

[50] Advenant qu’Énergir conclut un contrat en vertu du Contrat cadre, comme pour tout nouveau contrat, elle s’assurera qu’il respecte les caractéristiques en vigueur à ce moment. Dans le cas contraire, Énergir déposera une demande d’approbation.

[51] Le tableau suivant présente les pourcentages de volumes attribués par les deux contrats.

TABLEAU 1¹⁹

VOLUMES DE GSR SELON LE CONTRAT D’APPROVISIONNEMENT ET LE CONTRAT CADRE

Contrat	An 1	An 2	An 3	An 4 à 13
Contrat d'approvisionnement	50%	50%	50%	100%
Contrat cadre	0 à 50%*	0 à 50%*	0 à 50%*	N/A

**Selon la décision d’Énergir.*

¹⁹ Pièce [B-0343](#), p. 6.

4.2 CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

[52] Énergir présente, au tableau suivant, les caractéristiques du Contrat d'approvisionnement.

TABLEAU 2²⁰
CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

Producteur	Type de projet	Ville État	Durée (an)	Date de signature du contrat	Date de début d'injection	Quantité contractuelle annuelle (QCA) (10 ⁶ m ³)
WM	LET	Sainte-Sophie, Québec	23	2023-09-06	2025-01-01	20,5 à 68,2

4.2.1 PRIX, VOLUMES ANNUELS LIVRÉS ET DÉBUT DE L'INJECTION

[53] Énergir présente le prix du Contrat d'approvisionnement pour l'année 2023-2024, en précisant qu'il sera indexé à compter du 1^{er} octobre 2024²¹. Elle explique que ce prix est compétitif et qu'il se compare très avantageusement aux résultats de l'AO 2022.

[54] Les QCA de GSR du Contrat d'approvisionnement croîtront jusqu'à la 16^e année, pour se maintenir par la suite. La date de début d'injection ciblée est le 1^{er} janvier 2025. Énergir présente, au tableau suivant, les QCA en fonction des années contractuelles et tarifaires.

²⁰ Pièce [B-0343](#), p. 8 (et 9 pour l'unité de mesure de la QCA).

²¹ Pièces [B-0343](#) et B-0344 (confidentielle), p. 8. Voir également le tableau 5 en annexe de la présente décision.

TABLEAU 3²²
QCA DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

Année contractuelle	QCA (m ³)	Année tarifaire	QCA (m ³)	Notes
1	20 499 894	2024-2025	15 374 921	9 mois d'injection
2	26 118 580	2025-2026	24 713 909	
3	26 709 501	2026-2027	26 561 771	
4	59 522 381	2027-2028	51 319 161	
5	60 622 090	2028-2029	60 347 163	
6	61 637 239	2029-2030	61 383 452	
7	62 574 347	2030-2031	62 340 070	
8	63 439 404	2031-2032	63 223 139	
9	64 237 926	2032-2033	64 038 295	
10	64 975 086	2033-2034	64 790 796	
11	65 655 556	2034-2035	65 485 438	
12	66 283 716	2035-2036	66 126 676	
13	66 683 579	2036-2037	66 718 613	
14	67 398 865	2037-2038	67 265 044	
15	67 892 980	2038-2039	67 769 451	
16	68 231 987	2039-2040	68 147 235	
17 à 23	68 231 987	2040-2041 à 2046-2047	68 231 987	
24		2047-2048	17 057 997	3 mois d'injection

[55] Le Distributeur souligne qu'un contrat dont les caractéristiques avaient été approuvées par la Régie n'apparaît plus à sa *Liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GSR*. Le promoteur n'ayant pas été en mesure de respecter certains conditions contractuelles, Énergir y a mis fin en octobre 2023.

4.2.2 DURÉE

[56] Énergir explique avoir choisi d'aller au-delà de la balise de durée établie dans le cadre de l'Étape D du dossier R-4008-2017 car elle souhaitait sécuriser 100 % des volumes produits par WM sur une durée complète et subséquente de 20 ans.

²² Tableau établi à partir de la pièce [B-0343](#), p. 10.

[57] La durée du Contrat d’approvisionnement est donc une combinaison des trois premières années, durant lesquelles 50 % des volumes produits par WM sont sécurisés par Énergir, et des années 4 à 23, durant lesquelles 100 % des volumes produits sont sécurisés.

[58] Le Distributeur précise aussi qu’en limitant le Contrat d’approvisionnement à une durée de 20 ans, ce dernier n’aurait sécurisé 100 % des volumes que sur une durée de 17 ans, ce qui aurait été moins avantageux.

[59] Énergir indique que les données de marché provenant de ses derniers appels d’offres et l’engouement croissant des différents acteurs du marché pour le GSR exercent une forte pression à la hausse sur le prix et la disponibilité du GSR. Énergir juge donc avantageux de sécuriser des approvisionnements en GSR sur le long terme afin de maintenir un prix GSR compétitif et un approvisionnement en GSR fiable.

[60] Au soutien de sa demande, le Distributeur indique qu’il est courant que des contrats d’approvisionnement en énergie aient une durée de plus de 20 ans. À titre d’exemple, dans les dernières années, FortisBC a signé des contrats d’approvisionnement en GSR d’une durée de 25 ans et, au Québec, Hydro-Québec a signé des contrats d’achat d’électricité d’une durée de 40 ans pour des centrales hydroélectriques et offert des contrats d’une durée jusqu’à 30 ans pour des projets éoliens²³.

[61] Énergir explique qu’une durée de contrat de plus de 20 ans n’est donc pas chose nouvelle dans le domaine des énergies renouvelables au Québec et ailleurs. Afin d’atteindre les cibles règlementaires de 5 %, 7 % et 10 % au meilleur coût, le Distributeur juge qu’il est approprié et prudent de signer, dès aujourd’hui, des contrats d’approvisionnement stratégiques et compétitifs. Énergir soumet que la signature du Contrat d’approvisionnement d’une durée de 23 ans est avantageuse pour sa clientèle.

²³ Pièce [B-0343](#), p. 7.

4.2.3 AUTRES CARACTÉRISTIQUES

[62] Énergir indique que le Contrat d'approvisionnement inclut une section sur les droits de vérification, auquel le producteur consent.

[63] Le Contrat d'approvisionnement prévoit une QCA minimale représentant 85 % de la QCA ainsi qu'une obligation pour Énergir d'acheter les volumes jusqu'à 115 % de la QCA. Si les livraisons sont inférieures à la QCA minimale, le producteur pourrait remplacer les volumes manquants par des volumes de GSR provenant d'une tierce partie, ou compenser Énergir financièrement pour une valeur équivalente aux volumes manquants multipliés par le prix applicable au Contrat d'approvisionnement. Ce mécanisme permettra à Énergir d'avoir une meilleure prévisibilité des volumes à être livrés par WM.

[64] Énergir précise que ses clients qui achètent du GSR acceptent que les approvisionnements puissent être incertains et que la quantité de GSR qui leur est livrée puisse être sujette à des ajustements advenant une baisse des livraisons. Cette éventualité est d'ailleurs prévue au 1^{er} paragraphe de l'article 11.1.3.5.3 des CST²⁴.

[65] En plus de cette mesure de mitigation auprès de la clientèle volontaire, les contrats signés avec les producteurs contiennent des conditions comme la QCA qui limite les volumes qu'Énergir doit contracter.

[66] De plus, Énergir est d'avis qu'en diversifiant ses achats de GSR géographiquement, par sites et par type de projet, elle contribue à limiter les risques de fluctuations de ses approvisionnements. Ainsi, l'arrêt hypothétique d'un projet ou la réduction de ses volumes de production ne représentera qu'une portion des volumes d'approvisionnement d'Énergir, ce qui minimisera l'effet de fluctuation sur ses volumes totaux.

[67] WM est une entreprise active dans le domaine du GSR. En plus d'être propriétaire ou opérateur de plus de 100 LET en Amérique du Nord, WM développe actuellement environ une quinzaine de projets de GSR à travers le Canada et les États-Unis.

²⁴ Pièce [B-0343](#), p. 12.

4.3 POSITION DES INTERVENANTS

[68] Le RTIEÉ est généralement favorable à des durées contractuelles supérieures à 20 ans car elles permettent de sécuriser un approvisionnement en GSR à Énergir sur un plus long terme. Toutefois, tel que mentionné à la section 3.2 de la présente décision, il recommande de suspendre certains éléments de la demande d'Énergir.

4.4 OPINION DE LA RÉGIE

4.4.1 PRIX ET VOLUMES

[69] La Régie constate que les caractéristiques de prix et de volumes du Contrat d'approvisionnement respectent les caractéristiques approuvées par les décisions D-2023-022 et D-2023-117²⁵.

[70] D'abord, le prix prévu au Contrat d'approvisionnement est inférieur au prix maximal de 35 \$/GJ autorisé pour un contrat ayant un volume égal ou supérieur à 5 Mm³. De même, le prix moyen pondéré calculé en incluant les volumes contractés demeure sous la cible maximale approuvée par la Régie.

[71] De plus, la QCA totale, incluant les volumes du Contrat d'approvisionnement, demeure inférieure à la QCA maximale autorisée par la Régie.

4.4.2 DURÉE

[72] La Régie comprend que WM ne s'engage à livrer la totalité de sa production de GSR qu'à partir de la quatrième année du contrat. Elle comprend également que comme le

²⁵ Décision [D-2023-117](#), p. 11 et dossier R-4008-2017, Étape D, décision [D-2023-022](#), p. 65 à 67. Voir les tableaux 5 à 7 en annexe de la présente décision.

Distributeur souhaite sécuriser 100 % des volumes pour une durée de 20 ans, il a choisi de signer le contrat pour une durée de 23 ans²⁶.

[73] Étant donné le contexte du marché décrit par Énergir, la Régie retient qu'il est avantageux de sécuriser des approvisionnements en GSR sur le long terme afin de maintenir un prix compétitif et un approvisionnement fiable. La Régie juge d'ailleurs que le prix du Contrat d'approvisionnement est suffisamment compétitif pour justifier une durée dépassant le maximum autorisé. De plus, elle considère que l'impact du Contrat d'approvisionnement sur le coût moyen des approvisionnements en GSR pour la période 2024-2025 à 2032-2033 est somme toute modeste²⁷.

[74] Enfin, elle partage l'avis d'Énergir à l'effet que le prix et le taux d'indexation prévus au Contrat d'approvisionnement le rendent compétitif à court, moyen et long terme. En effet, il est le plus avantageux pour la clientèle d'Énergir lorsque comparé aux offres de l'AO 2022 faisant toujours l'objet de discussion.

[75] **Par ailleurs, la Régie prend note de l'intention d'Énergir d'ajouter la durée des contrats à sa *Liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GSR* lors des prochaines demandes d'approbation d'une ou des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GSR²⁸.**

4.4.3 AUTRES CONSIDÉRATIONS

[76] Tout comme Énergir, la Régie considère que la diversification des achats de GSR contribue à limiter les risques de fluctuations des approvisionnements. D'ailleurs, dans sa décision D-2022-058, elle demandait un complément de preuve à Énergir afin, notamment, qu'elle présente sa stratégie de diversification de portefeuille selon des combinaisons de prix, de durée et de volumes, tout en tenant compte de la préoccupation du lieu d'origine de la production²⁹.

²⁶ Pièce [B-0343](#), p. 6.

²⁷ Voir les tableaux 8 et 9 en annexe de la présente décision.

²⁸ Pièce [B-0410](#), p. 1, réponse à la question 1.1.

²⁹ Dossier R-4008-2017, Étape D décision [D-2022-058](#), p. 13.

[77] À cet égard, à partir du tableau suivant, la Régie constate que le Contrat d’approvisionnement contribue à une plus grande diversification du portefeuille de contrats d’Énergir en termes de lieu d’origine de production du GSR.

TABLEAU 4³⁰

**PRÉVISION D’APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE GSR À L’HORIZON 2030
SELON L’ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DU GSR**

Origine géographique	Prévisions de volumes 2029-2030 (10 ⁶ m ³)		
	WM	Autres	Total
Québec	61,4	36,7	98,1
Hors-Québec		236,2	236,2
Total	61,4	272,9	334,3

[78] Pour ces motifs, la Régie approuve la caractéristique de durée de 23 ans du Contrat d’approvisionnement.

5 DEMANDE D’ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

5.1 DEMANDE D’ÉNERGIR

[79] Énergir demande à la Régie d’ordonner le traitement confidentiel des renseignements caviardés de la pièce B-0343 et de ses annexes jusqu’au 2 novembre 2048³¹. Elle dépose au soutien de sa demande une déclaration sous serment de monsieur Vincent Regnault³².

³⁰ Tableau établi à partir de la pièce [B-0327](#), annexe Q-1.1, déposée dans la Phase 3.

³¹ Pièce [B-0343](#), déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0344.

³² Pièce [B-0341](#).

5.2 OPINION DE LA RÉGIE

[80] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[81] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande comportent un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[82] Aux fins de la présente décision, la Régie prend en considération la nature des renseignements visés par la demande et le préjudice auquel Énergir serait exposée, selon la déclaration sous serment déposée au dossier.

[83] Après examen des motifs énoncés à la déclaration sous serment de monsieur Regnault, la Régie juge que les renseignements caviardés contenus à la pièce B-0343 et à ses annexes doivent être traités de façon confidentielle jusqu'au 2 novembre 2048.

[84] La Régie accueille donc la demande d'ordonnance de traitement confidentiel relative aux renseignements caviardés de la pièce B-0343 et de ses annexes³³ et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'au 2 novembre 2048.

[85] La Régie ordonne par ailleurs le traitement confidentiel des renseignements caviardés de la pièce B-0410³⁴, soit la réponse d'Énergir à la DDR n° 17 de la Régie, considérant qu'il s'agit de renseignements caviardés de la pièce B-0343 et de ses annexes et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'au 2 novembre 2048.

³³ Pièce [B-0343](#), déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0344.

³⁴ Pièce [B-0410](#), déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0411.

[86] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE la caractéristique de durée de 23 ans du Contrat d'approvisionnement;

ACCUEILLE les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel des renseignements caviardés des pièces identifiées aux paragraphes [84] et [85] de la présente décision et en **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'au 2 novembre 2048;

PREND NOTE de l'intention d'Énergir d'ajouter la durée des contrats à sa *Liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GSR* lors des prochaines demandes d'approbation d'une ou des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GSR.

Esther Falardeau
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

ANNEXE

Informations confidentielles liées au Contrat d'approvisionnement

Annexe (2 pages)	
E. F.	___
L. R.	___
S. T.	___